



DPPE

Division du pilotage et des
politiques éducatives

Dossier suivi par
Maryse RADOVITCH
Téléphone
05.61.17.73.89
Fax
05.61.17.73.52
Mel
dppe.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de
Gaulle
82017 MONTAUBAN Cedex

Montauban, le 23 mars 2012

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
publiques et privées sous contrat
S/C de messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription du 1^{er}
degré

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
publics et privés sous contrat

Objet : Droit à l'image et autorisations préalables de prises de vues.

Pour illustrer les publications imprimées ou numériques, des prises de vue (photos et vidéos) sont parfois réalisées dans des établissements scolaires ou autres lieux d'accueil des publics scolaires.

Dans tous les cas, l'utilisation de ces images sur tout support (sites internet, documents imprimés, web TV, film...) est soumise au respect du droit à l'image des personnes qui y figurent, enfants comme adultes, ainsi qu'au droit de la propriété intellectuelle.

Pour éviter les contentieux pouvant nous mettre en cause, ces droits doivent être strictement respectés. L'article 9 du code civil énonce : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* ». En effet, toute diffusion non autorisée de documents audiovisuels, photos ou vidéos, est susceptible d'engager la responsabilité civile et/ou pénale du responsable de la publication ainsi que la responsabilité civile de la personne morale.

Concernant plus spécifiquement le droit à l'image, je vous rappelle qu'il convient de recueillir, avant toute prise de vue, les autorisations signées par chaque personne susceptible d'y figurer, ce que vous faites pour vos élèves en début d'année scolaire auprès des familles à l'occasion de la photo de classe individuelle ou de groupe. Toutefois, cette autorisation spécifique n'autorise pas n'importe quelle autre prise de vue à moins d'indiquer chacune des manifestations à venir nommément désignées, susceptibles de donner lieu à différentes captures d'images, qui devront nécessairement être précédées d'une autorisation préalable du responsable légal pour les mineurs, des élèves majeurs et des adultes concernés. Le support de diffusion devra également être indiqué aux intéressés dans le corps de l'autorisation. L'usage à caractère commercial ou pas, payant ou gratuit des photos est à préciser. Tout affichage d'image sur internet sera accompagné d'une impossibilité de faire une copie de la photo.



2/2

Je vous remercie de veiller au respect de ce droit fondamental qu'est le droit à l'image et de faire respecter la procédure que vous aurez mise en place avec la plus grande rigueur.

Michel AZÉMA